

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE COMMISSAIRE DE POLICE
DES 3 ET 4 FEVRIER 2021

Résolution d'un cas pratique
visant à dégager des propositions et solutions argumentées
à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif

Durée : 4 heures – coefficient : 4



Vous êtes commissaire de police, chef d'une circonscription de sécurité publique de 100 000 habitants, qui connaît depuis plusieurs mois une augmentation alarmante de cas de violences intrafamiliales.

Les représentants associatifs s'en sont ouverts au préfet du département qui a décidé de les recevoir. Il souhaite à cette occasion leur présenter une stratégie globale pour lutter plus efficacement contre ce fléau et améliorer la prise en charge des victimes.

Votre directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) qui sera convié à la réunion, vous demande de lui rédiger une note d'information étayée dans laquelle vous lui dressez un bilan de l'évolution de ce phénomène. Il vous demande également de lui faire part de propositions pertinentes qu'il pourra soumettre lors de cette réunion.

Vos préconisations intégreront l'ensemble des domaines d'activité de la police nationale : judiciaire, administrative, partenariale ainsi que la communication.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : Communiqué agence Reuters, 25 novembre 2019, « Dans les Yvelines, des policiers formés à l'accueil des victimes de violences conjugales » (pages 1 et 2)

Document 2 : Article de presse site internet www.lerepublicain.fr publié le 3 mars 2020 « Essonne : le téléphone grave danger fait ses preuves à Etampes » (page 3)

Document 3 : Article de presse site internet www.20minutes.fr publié le 21 avril 2020 « Pas-de-Calais : Le conjoint d'une victime, placé en détention provisoire pour triple homicide » (page 4)

Document 4 : Article de presse site internet www.ledauphine.com publié le 18 octobre 2019 « Pour mieux prendre en charge les victimes d'infractions » (pages 5 et 6)

Document 5 : Communiqué France Inter, 26 avril 2019, « En France, un enfant meurt tous les cinq jours sous les coups de ses parents » (pages 7 et 8)

Document 6 : Note du directeur central de la sécurité publique, 11 avril 2017, « Missions et modalités d'emploi des psychologues exerçant dans les commissariats de sécurité publique » (pages 9 à 12)

Document 7 : Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne : Bilan des violences intrafamiliales année 2019 (page 13)

Document 8 : Charte d'accueil du public, assistance aux victimes (page 14)

Document 9 : Article de presse Le Monde du 17 mars 2016, « Violences conjugales : portrait-robot de la victime » (page 15)

Document 10 : L'actu du Ministère, 14 février 2020, Audit « accueil » des femmes victimes de violences conjugales : « un bilan globalement positif » (pages 16 et 17)

Document 11 : Extraits dossier de presse Grenelle contre les violences conjugales - 3 septembre 2019 (pages 18 à 22)

Document 12 : Site internet www.justice.gouv.fr - Grenelle des violences conjugales : les 10 actions phares (pages 23 à 27)

Document 13 : extrait site internet www.arretonslesviolences.gouv.fr Violences au sein du couple : les principales infractions et les peines encourues (page 28)

Document 14 : Compte rendu du Défenseur des droits, avril 2020, « Violences parentales et intrafamiliales pendant l'enfance et la période de jeunesse » (pages 29 et 30)

Dans les Yvelines, des policiers formés à l'accueil des victimes de violences conjugales

Publié le : 25/11/2019 - 07:10 Modifié le : 25/11/2019 - 07:54

Pour mieux prendre en charge les victimes de violences conjugales, les policiers et gendarmes sont désormais contraints de participer à des formations obligatoires. Benoit Tessier, Reuters

Texte par : [Tiffany Fillon](#)

Alors que le Grenelle des violences conjugales s'est achevé, le gouvernement compte améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes par les services de police. Si des formations basées sur le volontariat existent déjà, elles sont parfois complétées par des ateliers obligatoires. Exemple dans les Yvelines.



Caroline De Haas

✓ [@carolinedehaas](#)

Septembre : elle dépose une main courante contre son conjoint.

Octobre : elle porte plainte pour violences.

Novembre : son conjoint la tue. 131^e féminicide. @CCastaner, @NBelloubet, des femmes meurent. L'État ne les protège pas. Réagissez.

Source : [@femicidesfr](#)

Les agents de police pointés du doigt

Pour le collectif, la formation de tous les professionnels au contact des victimes fait partie des mesures "indispensables et urgentes" à mettre en place. En effet, face à ces appels à l'aide de victimes de violences conjugales, les forces de l'ordre sont régulièrement accusées de pécher par manque de moyens, de formation et d'information.

Malgré cette réputation, des formations sont mises en place pour que les victimes soient mieux reçues par les officiers de police généralistes. Dans le département des Yvelines (78), par exemple, les policiers peuvent participer à une formation sur la base du volontariat. Pendant six heures, des connaissances théoriques sur les violences faites aux femmes leur sont délivrées, notamment sur l'emprise mentale du conjoint et le stress post-traumatique. Cet atelier, qui existe depuis une dizaine d'années partout en France, complète ce que les policiers ont appris sur le sujet à l'École de police.

Depuis deux semaines, les policiers des Yvelines peuvent bénéficier d'une formation complémentaire, cette fois-ci obligatoire. Mise en place par le département, elle est centrée, d'après Fabienne Boulard, major de police et chef de la formation générale pour la police des Yvelines, jointe par France 24, sur la "sensibilisation à l'accueil et la prise en charge des victimes de violences". Cette formation théorique de trois heures s'adresse seulement à trois types de policiers : les agents officiant à l'accueil, les policiers en police-secours et ceux qui recueillent les plaintes.

"Maladresse et oublis"

Fabienne Boulard, qui se déplace dans les commissariats des Yvelines pour animer ces ateliers, estime que cette formation est fondamentale. "On s'est rendu compte que des collègues commettent des maladroites et des oublis à l'accueil", admet-elle. "Quand une personne vient déposer plainte, le policier doit recueillir des éléments. Il ne peut pas les connaître s'il ne pose pas les bonnes questions."

Lorsqu'elles sont posées, elles le sont parfois de manière trop indélicate ou abrupte. "Si le policier pose ses questions simplement pour étayer le dossier, la victime peut le prendre mal compte tenu de son vécu et de sa situation", explique Fabienne Boulard, qui explique ces comportements par "de la maladresse et non par une volonté de ne pas faire d'efforts pour comprendre les victimes". Il s'agit alors de rappeler "les fondamentaux de la communication", résume la policière qui cite par exemple le respect de la confidentialité et de la bonne foi de la victime.

Cet atelier passe aussi par des conseils pratiques donnés par Fabienne Boulard, devenue formatrice sur les violences conjugales "par conviction", il y a plus de deux ans. "Il peut arriver qu'un policier à l'accueil du commissariat ne se sente pas bien, pour des raisons personnelles ou familiales. Si on ne se sent pas en capacité d'écoute, je conseille de passer le relais à un collègue", précise-t-elle.

S'il est encore trop tôt pour établir un bilan, Fabienne Boulard constate que cette formation est bien accueillie par les policiers. "Même s'ils traînent parfois des pieds au début, ils sont contents quand ils sortent parce qu'ils en apprennent plus sur le sujet", détaille-t-elle, en s'estimant "agréablement surprise".

Pour mieux former les policiers à l'échelle nationale, Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur et [Marlène Schiappa](#), secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes ont présenté vendredi 22 novembre une nouvelle grille de 23 questions destinée aux forces de l'ordre, afin qu'elles évaluent mieux les signaux d'alerte des victimes de violences conjugales lorsqu'elles viennent au commissariat ou en gendarmerie.

En France, selon un décompte de l'AFP, au moins 116 femmes ont été tuées par leurs conjoints ou ex depuis le début de l'année.

R

Flash info

• **FAITS-DIVERS**

Essonne : le téléphone grave danger fait ses preuves à Etampes

Par Teddy Vaury -
3 mars 2020

Ce lundi matin, une mère de famille de 3 enfants habitant Etampes a eu besoin d'utiliser son téléphone grave danger alors que son conjoint, qui l'avait violentée à plusieurs reprises, venait de sortir de prison ce vendredi 28 février et s'était mis à la suivre ce lundi 2 mars au matin.

Six minutes après le déclenchement de l'alerte, les policiers du commissariat d'Etampes avaient interpellé l'individu originaire du quartier de Guinette. Un temps d'intervention très rapide, mais les policiers étaient sensibilisés à la situation particulière de cette femme et étaient au courant qu'elle avait en sa possession un téléphone de grave danger.

Pour l'interpellé, sorti de prison sous contrôle judiciaire, il a fait l'objet d'un mandat d'amener et est retourné immédiatement en prison. Il doit également faire l'objet d'un autre jugement ce vendredi, toujours pour des faits de violence contre sa conjointe.

Le téléphone grave danger est un téléphone portable disposant d'une touche dédiée, permettant à la victime de joindre, en cas de grave danger, le service de téléassistance accessible 7j/7 et 24h/24.

Pas-de-Calais : Le conjoint d'une victime, placé en détention provisoire pour triple homicide

FAITS DIVERS Soupçonné d'avoir tué sa concubine et deux enfants de celle-ci à l'arme blanche à Carvin, un homme a été mis en examen pour meurtre

Il a été mis en examen pour meurtres. L'homme, soupçonné d'avoir tué sa concubine et deux enfants de celle-ci à l'arme blanche à Carvin, dans le Pas-de-Calais, est sorti de l'hôpital, a indiqué, lundi, le parquet de Béthune.

L'individu, « qui n'a pas d'antécédents judiciaires ni psychiatriques », a été placé en garde à vue « dès sa sortie de soins intensifs », a précisé le parquet dans un communiqué.

Appel du voisinage évoquant un différend familial

Il a été présenté, samedi, à la juge d'instruction et mis en examen des chefs « de meurtre sur concubine », « de meurtre sur mineure de 15 ans », « de meurtre ainsi que de violences sur mineurs de 15 ans par personne ayant autorité », et il a été placé en détention provisoire.

Le 5 avril, vers 22 h 45, les policiers étaient intervenus à la suite « d'un appel du voisinage évoquant un différend familial ».

Dans le logement, les policiers avaient découvert «trois personnes grièvement blessées à l'arme blanche » et, malgré l'intervention des secours, leur décès avait « rapidement été constaté ».

Plainte pour faits de violence

Un quatrième individu, âgé d'une quarantaine d'années selon une source policière, présentait « des plaies correspondant à des coups de couteau qu'il se serait infligés », avait affirmé le parquet.

Cette personne avait « spontanément déclaré être l'auteur des coups mortels, sans donner plus d'explications » et avait été transportée « dans un état critique » au centre hospitalier de Lille. Les trois victimes étaient sa concubine, âgée de 36 ans, et deux des enfants de cette dernière « âgés de 16 et 11 ans ».

La mère de famille avait porté plainte contre son conjoint, en octobre, pour des faits de violence. Elle avait « ensuite retiré sa plainte » et l'homme avait « contesté les faits ». « Faute d'autre élément probant », la procédure avait été classée sans suite par le parquet de Béthune.

Pour mieux prendre en charge les victimes d'infractions

À l'horizon de janvier 2020, les victimes d'infractions pourront être accompagnées par un juriste travailleur social et des psychologues disponibles cinq jours par semaine à l'hôtel de police.

Les deux bureaux dédiés au pôle psychosocial sont à quelques mètres de l'accueil de l'hôtel de police de Grenoble, boulevard Maréchal-Leclerc. L'idée étant de mieux prendre en compte les victimes d'infractions en amont est en aval de la procédure pénale.

Nadine Le Calonnec, directrice départementale de la sécurité publique et Éric Vaillant, procureur de la République de Grenoble, qui ont inauguré jeudi matin le pôle psychosocial autour de Lionel Beffre, préfet de l'Isère et de Jérôme Boulet, président de l'association spécialisée Aide et informations aux victimes (AIV), l'ont dit : « Il s'agit là d'une nouveauté et d'une non-nouveauté car la prise en charge des victimes existe depuis de nombreuses années. »

« Le pôle psychosocial de l'hôtel de police accueille les victimes d'infraction (depuis ce mois d'octobre) grâce à la présence, tous les matins des jours ouvrables, d'un juriste travailleur social, et trois matins par semaine et tous les après-midi, de psychologues. Début 2020, avec le retour de la psychologue du ministère de l'Intérieur, cet accueil sera assuré cinq jours par semaine du lundi au vendredi », a détaillé la patronne des policiers isérois.

« Nous aidons les victimes depuis 35 ans »

« Notre accueil a été formé pour proposer cette solution d'accompagnement aux victimes », a ajouté M^{me} Le Calonnec.

Ainsi les juristes/travailleurs sociaux apporteront-ils les informations utiles aux victimes s'agissant de la procédure dans laquelle elles entrent. On pense bien évidemment aux victimes d'agressions ou de violences intrafamiliales, dont les femmes victimes de violences conjugales. Des victimes qui pourront aussi (toujours à leur demande) disposer d'un accompagnement psychologique.

« Nous apportons une aide aux victimes depuis 35 ans. Avec le pôle psychosocial, nous décloisonnons la prise en charge des victimes et cette plateforme rapproche les professionnels de la sécurité, l'institution judiciaire et les victimes », a souligné Jérôme Boulet.

« Il s'agit aussi de mieux travailler sur les violences conjugales », a, quant à lui, confié le procureur de la République de Grenoble Éric Vaillant, ajoutant : « L'accueil de l'hôtel de police est celui du nouveau pôle est de très grande qualité. »

« Cette initiative entre dans le cadre de la police de sécurité du quotidien et

du nouveau lien que nous devons tisser avec la population », a conclu le préfet Beffre.

Par Stéphane BLEZY | Publié le 18/10/2019 à 06:00



Chaque année, l'association spécialisée Aide et informations aux victimes (AIV) accueille quelque 3 500 victimes. Chaque mois, 1 300 à 1 500 plaintes et mains courantes sont enregistrées à l'hôtel de police de Grenoble. Photo Le DL /Marc GREINER

En France, un enfant meurt tous les cinq jours sous les coups de ses parents

par Lisa Guyenne publié le 26 avril 2019 à 15h44

C'est une étude glaçante révélée par l'IGAS, l'Inspection générale des affaires sociales. En France, un enfant est tué par l'un de ses parents tous les cinq jours en moyenne. Et les chiffres ne diminuent pas au fil des années.

Les enfants les plus jeunes sont particulièrement vulnérables, pointe l'étude.

Le calvaire de la petite Fiona, les huit infanticides de Dominique Cottrez, l'affaire des bébés congelés : régulièrement, des affaires impliquant des meurtres d'enfants, sont propulsées sur le devant de la scène médiatique. Elles semblent incompréhensibles, inexplicables, injustifiables aux yeux de la plupart des gens. Ces affaires devenues célèbres ne sont, hélas, que la partie émergée de l'iceberg.

363 meurtres identifiés entre 2012 et 2016

L'IGAS, en partenariat avec l'Inspection générale de la justice (IGJ) et celle de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), a publié le 25 avril dans un rapport, des chiffres nouveaux : en France, **un enfant est tué par l'un de ses parents tous les cinq jours**. Pour en arriver à ce chiffre, l'enquête a recensé tous les meurtres d'enfants traités par des juridictions françaises entre 2012 et 2016, soit 363 décès. Les enfants les plus jeunes sont particulièrement concernés.

Le rapport explique que ces meurtres d'enfants représentent "*un peu moins de 10 %*" du nombre total d'homicides sur le territoire national. Mais ce chiffre pourrait en réalité être bien plus élevé : en effet, l'étude ne prend pas en compte le "chiffre noir" des meurtres non révélés de bébés tués dès la naissance, et de ceux non détectés, qui passent pour des morts naturelles ou des morts subites du nourrisson, alors qu'il s'agit en réalité de traumatismes tels que le SBS (Syndrome du bébé secoué).

Les parents infanticides sont souvent violents entre eux

L'étude révèle des similitudes dans ces affaires. Elle pointe "*un lien très fort entre violence conjugale et violences commises sur les enfants*". La plupart des dossiers montrent chez les parents **des addictions et des troubles psychiatriques, comme des troubles de la personnalité**. De nombreux parents auteurs d'infanticides "*se sont donnés la mort ou on fait l'objet d'un non-lieu pour abolition du discernement*", précise l'étude.

Par ailleurs, les auteurs sont "*très majoritairement les parents biologiques*" des enfants, en précisant que "*ce sont principalement les pères qui sont responsables*" des morts par syndrome du bébé secoué.

Le cas des "néonaticides", les meurtres commis à la naissance, concerne souvent des mères "au parcours chaotique", et des victimes issues de grossesses non suivies ni déclarées.

Des drames évitables ?

Selon les résultats de l'étude, "**plus de la moitié des enfants concernés avaient subi avant leur mort des violences graves et répétées [...] souvent repérées par des professionnels**". Des signes avant-coureurs existaient et avaient été signalés. Pour autant, cela n'a pas permis de protéger les enfants. En réponse, les auteurs du rapport pointent la nécessité de "**mieux organiser l'échange des informations**" entre **les services médico-sociaux, l'école, la police et la justice**. Ils préconisent aussi d'autres recommandations :

- L'autopsie systématique des enfants de moins d'un an décédés de cause inexpliquée,
- La mise en place d'examens médicaux à l'école, sans la présence des parents,
- Un suivi plus poussé de l'absentéisme scolaire,
- Une vigilance particulière sur les autres signes qui doivent alerter : violence conjugale, addictions et troubles de la personnalité des parents,
- Davantage de prévention du côté des parents, avec des actions de préparation à la parentalité envers les pères et un meilleur accompagnement des femmes dans la maîtrise de la contraception.

Enfin, pour ce faire, il faudra des moyens, conclut l'étude. La prévention et la protection de l'enfance devront se voir allouer un budget nécessaire pour mettre en oeuvre ces pratiques.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 11 AVR. 2017

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SP-2017-01684-D

DCSP-SDMIS-DPP-AAV

SDMIS/DPP/Accueil et Assistance aux

Vicłimes/Aide aux

vicłimes/Psychologues/Circulaire

2017/Circulaire/NS

Affaire suivie par :

Tél :

Mél :

@interieur.gouv.fr

N° 00022

NOTE DE SERVICE

à

**Mesdames et messieurs les directeurs départementaux
de la sécurité publique**

S/c de mesdames et messieurs les préfets
(y compris DOM)

S/c de monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

S/c de messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité

Messieurs les directeurs de la sécurité publique

S/c de monsieur le Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

S/c de monsieur le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Objet : Missions et modalités d'emploi des psychologues exerçant dans les commissariats de sécurité publique

P.J. : -Circulaire DGPN/CAB/N°17-364-D en date du 10/02/2017
-2 annexes

Vous trouverez ci-joint la nouvelle circulaire relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale, commune à l'ensemble des directions. Ce texte abroge la circulaire ministérielle DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI/N°0053 du 31 janvier 2011, diffusée par note DCSP N°0000042 du 16 mars 2011. La présente circulaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

1° Les missions

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les psychologues de la sécurité publique ont vocation à intervenir en direction des victimes, de leurs familles et des tiers ainsi que des mis en cause et, enfin, en direction des policiers sur des actions de formation et d'aide au management.

Leurs missions se situent en dehors de toute expertise judiciaire.

- Intervention auprès des victimes, de leurs familles et des tiers

S'inscrivant dans la politique d'amélioration de l'accueil et de la prise en charge du public, le psychologue en commissariat agit en support et en complémentarité de l'action policière. Il assure un soutien psychologique auprès des victimes directes et indirectes de violences, notamment intra-familiales, et des personnes ayant vécu des situations à potentiel traumatogène.

Le psychologue assure ses missions auprès des victimes et des tiers au travers d'un soutien psychologique à court ou à moyen terme, à l'exclusion de toute prise en charge thérapeutique sur le long terme.

L'exercice des missions du psychologue en commissariat est assujéti au code de déontologie de la profession ainsi qu'à celui de la police nationale.

Le psychologue travaille en concertation avec les services des plaintes, d'investigations (notamment avec les brigades de protection de la famille) et les services de voie publique qui lui orientent les personnes. Lorsqu'il existe un intervenant social au sein du commissariat, le psychologue travaille en collaboration avec celui-ci.

S'il est sollicité par les policiers pour un soutien psychologique, le psychologue les réoriente vers les psychologues du service de soutien psychologique opérationnel (SSPO).

- Intervention auprès des mis en cause

Dans une perspective de prévention de la réitération des violences, le psychologue en commissariat a pour mission de prendre en charge les auteurs présumés. Son intervention peut s'orienter vers les mineurs primo-délinquants et leur famille. L'entretien avec les personnes mises en cause doit se dérouler en dehors de tout cadre procédural. L'intervention du psychologue peut concerner également les proches de mis en cause, notamment les familles de ces personnes.

- Intervention auprès des policiers et aide au management

Le psychologue contribue à l'amélioration des pratiques professionnelles des fonctionnaires de police. À la demande des chefs de service, il peut être associé à des analyses institutionnelles pour optimiser le fonctionnement des services et être également sollicité en tant que conseil en management.

La place du psychologue au sein du commissariat lui permet de repérer les difficultés récurrentes ou les plus délicates à gérer. À ce titre, il peut proposer des actions de formation à destination des policiers, notamment en collaboration avec les fonctionnaires des centres départementaux de stage et de formation ou autres structures de formation de la police nationale, afin d'adapter les maquettes pédagogiques existantes aux réalités et aux besoins locaux : victimologie, accueil, problématique des violences conjugales, gestion des conflits, mais aussi, amélioration de la gestion opérationnelle des services intervenant sur des phénomènes de violences. Le psychologue en commissariat peut alors utilement se mettre en lien avec les psychologues de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale. Il peut, à ce titre, participer à des groupes de travail dans son domaine de compétences.

- Animation d'un réseau de partenaires

Afin d'orienter et adresser les personnes prises en charge, le psychologue se constitue un réseau de correspondants médico-sociaux et associatifs. Dans ce cadre, il participe régulièrement à des rencontres partenariales.

2° L'autorité hiérarchique

Les psychologues de la sécurité publique exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef de service dont ils dépendent.

Celui-ci met à disposition du psychologue un bureau individuel, équipé des moyens techniques et matériels nécessaires à l'exercice de ses missions. Il veille ainsi à assurer son accès aux données de la main-courante informatisée en lien avec son activité, ainsi qu'aux plaintes déposées dans son service.

Le chef de service favorise la complémentarité et l'échange d'information entre le psychologue et les différentes unités du service, afin de lui permettre d'assurer les missions qui lui sont confiées. Les psychologues rendent compte au chef de service de leur activité et toutes difficultés rencontrées. Ils établissent ainsi des bilans d'activités trimestriels, qui font l'objet d'une transmission à la DCSP-SDMIS-Division de la prévention et des partenariats.

La DCSP dispose en outre d'un psychologue coordonnateur national.

Référent institutionnel et autorité technique concernant les conditions d'emploi, le coordonnateur participe à l'élaboration de la politique de la DCSP en matière d'accompagnement psychologique des victimes, des mis en causes et des tiers, et porte les orientations du dispositif auprès de tous les services concernés. Par ailleurs, le psychologue coordonnateur anime le réseau des psychologues notamment au travers de l'organisation de réunions zonales et est en charge du suivi et de la remontée régulière de l'activité des psychologues exerçant au sein des commissariats.

3° Organisation et temps de travail

Les psychologues de la DCSP sont soumis à un régime hebdomadaire de 39h par semaine, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Les horaires variables ne sont pas applicables aux psychologues de la police nationale.

À ce titre, les psychologues de la DCSP se voient attribuer annuellement, un crédit de 22 jours d'ARTT (23 jours moins la journée de solidarité).

Il appartient au chef de service, en concertation avec le psychologue, d'organiser les horaires de travail les mieux adaptés aux besoins locaux, sur la base du régime horaire hebdomadaire.

La journée de travail ne peut faire l'objet que d'un seul fractionnement pour la prise du déjeuner en tenant compte des nécessités de service et des impératifs liés aux missions dévolues aux psychologues en commissariat. L'interruption de service résultant de cette coupure repas, non comptabilisée dans le temps de travail, ne peut être inférieure à 45 minutes ni supérieure à deux heures.

Les psychologues travaillent cinq jours par semaine et bénéficient de deux jours de repos hebdomadaire consécutifs. Le repos légal est fixé le dimanche. Il est habituellement précédé d'un jour de repos appelé repos compensateur. Celui-ci peut exceptionnellement être déplacé le lundi, à la diligence du chef de service en fonction des nécessités locales.

Un rappel au service ou un report de repos sur repos légal ou repos compensateur, tous deux demeurant exceptionnels, donnent lieu à compensation horaire dans les conditions exposées dans l'instruction générale du 18 octobre 2002 (en ce qui concerne le rappel) et par l'article 123-20 du RGEPN (en ce qui concerne le report de repos).

Les psychologues en commissariat sont susceptibles d'effectuer des services supplémentaires pour les nécessités opérationnelles de service, sous forme de dépassement horaire de la journée de travail, de rappel au service, ou d'astreinte, ouvrant droit aux compensations dans les conditions fixées par l'instruction générale du 18 octobre 2002.

Dans la mesure où les services supplémentaires ouvrent droit à compensation, il est demandé de comptabiliser les prises de services et les temps de travail des psychologues par le biais de la main-courante informatisée et de GEOPOL.

4° Le temps FIR (Formation Information Recherche)

Parmi les situations comprises dans le temps de travail figure notamment le temps FIR (Formation Information Recherche), défini comme un temps nécessaire à la supervision, l'actualisation des connaissances, l'élaboration de travaux de recherche et au maintien des relations avec l'ensemble de la profession.

Le temps FIR est obligatoire et se tient en dehors du service. Sa durée est de 8h hebdomadaire.

Il ne peut être assimilé à des jours de congés, à des jours RTT, ou à une autorisation d'absence et ne peut donner lieu à une récupération.

Si toute facilité doit être accordée pour en faire usage, l'organisation du temps FIR doit être compatible avec les nécessités de service et doit donc être validée par le chef de service.

Le temps FIR donne lieu à un report en cas de non prise dans les créneaux habituels.

Le psychologue adresse un compte-rendu mensuel des travaux menés dans le cadre du temps FIR au psychologue coordonnateur national de la DCSP, sous couvert de la voie hiérarchique.

Vous veillerez à la bonne mise en œuvre de ces instructions, et me ferez part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

Pascal LALLE

Pour le directeur central
de la sécurité publique
~~la directrice centrale adjointe~~

Catherine FAURE

VIOLENCES CONJUGALES FAITES AUX FEMMES

ANNEE 2019

	NOMBRE DE FAITS CONSTATES	NOMBRE DE FAITS ELUCIDES	Taux de réussite
EVRY	223	192	86,10 %
BEAUNY	52	37	71,15 %
CORBEIL	120	68	56,67 %
DRAVILLE	85	60	70,59 %
MONTGERON	72	45	62,50 %
EVRY	154	108	70,13 %
Autres MDDs	62	47	75,81 %
SAYONGY	63	61	96,83 %
PALAISEAU	117	89	76,07 %
ARPAJON	83	59	71,08 %
LONGJumeau	82	64	78,05 %
MASSY	60	39	65,00 %
SGDB	110	120	109,09 %
ETAMPES	39	42	107,69 %
ID	0	0	#DIV/0 !
DOSP DE L'ESSONNE	1322	1031	77,99 %

VIOLENCES INTRAFAMILIALES

ANNEE 2019

	NOMBRE DE FAITS CONSTATES	NOMBRE DE FAITS ELUCIDES	Taux de réussite
EVRY	264	221	83,71 %
BEAUNY	64	52	81,25 %
CORBEIL	151	81	53,64 %
DRAVILLE	98	73	74,49 %
MONTGERON	89	57	64,04 %
EVRY	182	127	69,78 %
Autres MDDs	78	63	80,77 %
SAYONGY	74	66	89,19 %
PALAISEAU	146	106	72,60 %
ARPAJON	104	68	65,38 %
LONGJumeau	97	75	77,32 %
MASSY	67	51	76,12 %
SGDB	130	142	109,23 %
ETAMPES	41	55	134,15 %
ID	0	0	#DIV/0 !
DOSP DE L'ESSONNE	1585	1237	78,04 %

VIOLENCES CONJUGALES

ANNEE 2019

	NOMBRE DE FAITS CONSTATES	NOMBRE DE FAITS ELUCIDES	Taux de réussite
EVRY	248	215	86,69 %
BEAUNY	60	51	85,00 %
CORBEIL	141	79	56,03 %
DRAVILLE	94	70	74,47 %
MONTGERON	85	57	67,06 %
EVRY	176	120	68,18 %
Autres MDDs	73	60	82,19 %
SAYONGY	70	64	91,43 %
PALAISEAU	129	98	75,97 %
ARPAJON	99	65	65,66 %
LONGJumeau	91	70	76,92 %
MASSY	63	47	74,60 %
SGDB	121	137	113,22 %
ETAMPES	40	51	127,50 %
ID	0	0	#DIV/0 !
DOSP DE L'ESSONNE	1490	1184	79,46 %



ACCUEIL DU PUBLIC ASSISTANCE AUX VICTIMES

NOTRE CHARTE

ARTICLE 1

L'accueil du public constitue une priorité majeure pour la Police nationale et la Gendarmerie nationale.

ARTICLE 2

L'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la Gendarmerie nationale ou un service de la Police nationale, d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à chaque citoyen.

ARTICLE 3

La qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public.

ARTICLE 4

Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié.

ARTICLE 5

Les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission.

ARTICLE 6

Tout signalement d'une disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat.

ARTICLE 7

Les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale veillent à informer le plaignant des actes entrepris à la suite de sa déposition et de leurs résultats.

ARTICLE 8

Dans le seul but d'identifier les auteurs d'infractions, des informations relatives aux victimes peuvent être enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire.

Toute victime peut :

- obtenir communication de ces données,
- demander, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression.

Ces droits s'exercent indirectement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 8, rue Vivienne 75083 PARIS CEDEX 02.

Le procureur de la République territorialement compétent peut aussi être saisi.

Sur simple demande orale ou écrite, une notice détaillant les modalités pratiques de ces droits est remise aux victimes.

En cas de condamnation définitive de l'auteur, la victime peut aussi s'opposer à la conservation dans le fichier des informations la concernant en s'adressant au service de Police ou de Gendarmerie compétent mentionné dans la notice susvisée.



Violences conjugales : portrait-robot de la victime

Les femmes plus jeunes et plus diplômées que leur conjoint sont davantage touchées

C'est la partie émergée de l'iceberg, la plus visible et la plus saisissante : en 2014, 118 femmes et 34 hommes étaient tués par leur conjoint. Mais derrière, les victimes de violences conjugales se comptent en réalité en centaines de milliers. Le plus souvent, le constat s'arrête là : le profil des auteurs, des victimes, et les mécanismes de cette violence restent mal connus. Dans une enquête publiée mercredi 16 mars, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) lève un coin du voile, grâce à l'analyse détaillée de plus de 50 000 réponses aux enquêtes « cadre de vie et sécurité » menées de 2008 à 2014 par l'ONDRP et l'Insee, ce qui constitue un large échantillon.

Le premier enseignement de l'enquête confirme que les premières concernées sont les femmes. La proportion d'hommes de 18 à 75 ans victimes de violences physiques ou sexuelles sur deux ans est de 8,3 %, tandis que pour les femmes elle est de 18,7 %.

« Hommes et femmes ne sont pas confrontés à la même chose », ajoute Cyril Rizk, responsable des

statistiques à l'ONDRP. Près de 50 % des femmes victimes aient avoir subi trois actes de violence ou plus sur deux ans, et plus de 45 % ont subi au moins un acte avant la période de l'enquête. C'est une violence chronique. Alors que chez les hommes victimes, c'est l'acte unique qui est majoritaire. »

Autre enseignement : plus les femmes sont jeunes, plus elles sont victimes. Le taux de violences s'élève à 35,3 % pour les 18-24 ans, passe à 22,6 % dans la tranche suivante (25-34 ans) et décroît jusqu'à 15,5 % parmi les 55-64 ans. « Il est possible que les femmes plus jeunes, davantage sensibilisées que les plus âgées, soient plus souvent capables de reconnaître et signaler ces violences », observe Ernestine Bonal, coordinatrice de la Mission inter-ministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains (Miprot).

« Ecarts d'âge »

Ce résultat ne surprend pas Michel Salmons, psychiatre spécialiste de la prise en charge des victimes. « La violence crée une inégalité, mais elle s'exerce aussi sur une inégalité, analyse-t-elle. Les jeunes, étant moins armés pour résister, sont des cibles privilégiées dans la mise en place de rapports de domination. Ils sont les premières victimes de toutes les formes de violence. » Le risque est majeur quand le conjoint est plus âgé : le taux de violences atteint 24 % s'il a plus de cinq ans de plus que la victime, contre 15,3 % s'il a entre deux et cinq ans de plus.

Un constat confirmé sur le terrain. « On constate des écarts d'âge importants lorsque des témoins graves d'agresseurs [qui persistent aux femmes d'alerter les forces de l'ordre en cas de menace importante] sont débrayés par les juges », observe M^{me} Bonal.



L'enquête apporte aussi des éléments nouveaux sur l'influence des niveaux de diplômes respectifs des conjoints. Les études ne préservent pas les femmes des violences, les taux sont à peu près équivalents pour tous les niveaux de diplôme.

En revanche, le niveau de diplôme du conjoint entre en jeu. Les femmes en couple avec des hommes peu diplômés ou sans diplômes sont ainsi davantage victimes (25,7 %) que celles qui

vivent avec des hommes qui ont le bac ou un diplôme du supérieur (14 %). Une situation apparaît particulièrement à risque : quand la femme est plus diplômée que l'homme.

Le handicap, facteur de risque Les taux de violences atteignant les 40 % quand des femmes de niveau bac ou diplômées du supérieur sont en couple avec des conjoints sans diplôme ou peu diplômés. « Ce sont des situations

où la culture, l'argent ou l'expérience ne peuvent être utilisés comme instruments de pouvoir », explique M^{me} Salmons. La violence s'y substitue. « Quand les hommes sont victimes, les taux les plus élevés (autour de 13 %) sont observés quand la conjointe est diplômée du supérieur. »

L'enquête met en avant de façon inédite un facteur de risque important : le handicap. Le taux de violences grimpe à 39,1 % pour les femmes handicapées ou

souffrant d'une gêne dans la vie quotidienne. Il atteint 31,9 % pour les femmes dont le conjoint est handicapé. « Le principal facteur pour commettre des violences est d'en avoir subi dans l'enfance », commente M^{me} Salmons. Les enfants handicapés sont particulièrement concernés. Il n'est pas étonnant que, devenus adultes, les femmes se retrouvent à nouveau victimes, et les hommes auteurs de violences. » ■

GAËLLE DURANT

LE CHIFFRE

10 %

des victimes portent plainte

Parmi les 270 000 femmes et 120 000 hommes qui ont subi sur deux ans des violences physiques ou sexuelles de leur conjoint, seuls 10 % ont porté plainte, selon les enquêtes « Cadre de vie et sécurité » conduites entre 2008 et 2014 par l'Institut national de la statistique et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

Document 10

L'actu du Ministère

Audit « accueil » des femmes victimes de violences conjugales : « Un bilan globalement positif »

14 février 2020

90% des victimes de violences conjugales ont jugé « satisfaisant » leur accueil dans les commissariats et les gendarmeries, selon les premiers résultats d'un audit présenté le 13 février par le ministre de l'Intérieur, Christophe Castaner. Un bilan globalement positif mais qui encourage à améliorer encore l'accueil, le recueil de la parole et la protection de ces femmes victimes de violences sexuelles et sexistes.

C'était une des mesures phare annoncées par le Premier ministre le 3 septembre dernier, à l'occasion du Grenelle contre les violences conjugales : un audit mené dans plusieurs centaines de commissariats et de brigades de gendarmeries afin « d'examiner très précisément la façon dont les femmes sont accueillies, les dysfonctionnements, et les corriger ».

Les premiers résultats de cette évaluation, menée conjointement par les inspections générales de la Police (IGPN) et de la Gendarmerie nationales (IGGN), ont été dévoilés au ministre de l'Intérieur ce jeudi 13 février, alors qu'il était en déplacement dans les Yvelines pour signer la convention pour l'accueil et la prise de plainte des victimes de violences conjugales au sein des établissements de santé du groupement hospitalier de territoires Sud Yvelines.

90 % des victimes de violences sexuelles et sexistes ont ainsi jugé « satisfaisant » leur accueil dans les commissariats et les gendarmeries, autant se disent n'avoir pas eu de difficultés pour faire enregistrer leur plainte tandis que 76 % ont estimé satisfaisants les délais d'attente de leur prise en charge, selon cette étude menée auprès de 635 victimes et réalisée entre septembre et décembre 2019 dans quarante sites de la police nationale et 411 unités de gendarmerie.

Si ces résultats sont « globalement positifs », le ministre de l'Intérieur s'est pourtant bien gardé de tout triomphalisme. « Dans ce domaine, nous devons constamment nous améliorer », a-t-il affirmé en constatant que 60 % des victimes reçues par la police et 38 % par la gendarmerie ont déploré un manque d'information au cours de l'enquête, et une femme sur cinq dit n'avoir pas été orientée vers les associations d'aide aux victimes.

Moins de 2 % des victimes ont également fait état d'une discrimination ou d'un préjugé ressenti de la part du policier ou du gendarme. Enfin, le niveau de confidentialité des locaux, important pour faciliter la libération de la parole des victimes, devrait être amélioré, selon 15 % d'entre-elles.

« Cet audit doit donc se poursuivre et s'amplifier en 2020 », a estimé Christophe Castaner qui demande que « le nombre de commissariats et de brigades de gendarmerie soit porté à 600 », et que « 2 000 victimes au moins soit sollicitées dans le cadre de cette consultation ».

Autre piste d'amélioration, il s'agit « d'affiner le questionnaire qui permet aux enquêteurs de recevoir les plaintes. Il faut poser les bonnes questions », souligne le ministre de l'Intérieur qui rappelle le contexte particulier dans lequel les femmes victimes de violences conjugales franchissent la porte des commissariats et des gendarmeries. « Une femme victime de coups, c'est aussi une femme victime de la honte, du silence, de la peur ».

Le ministre de l'Intérieur a également souligné l'importance du recueil de la preuve, « qui doit être favorisé, en lien avec les ministères de la Justice et de la Santé », a-t-il demandé. « Il faut que les victimes qui, sur le coup, ne veulent pas porter plainte, puissent plus tard se raviser ». C'est bien l'objectif de ces conventions qui sont signées avec les hôpitaux sur l'ensemble du territoire, comme celle signée le jour même au centre hospitalier André-Mignot de Versailles. « L'engagement de tous les acteurs, forces de sécurité, Justice et Santé, doit assurer un continuum de protection pour les victimes et un continuum d'impunité pour les auteurs ».

« Les violences intrafamiliales sont un contentieux de masse », a rappelé le ministre de l'Intérieur, soulignant que près de 200 000 cas étaient recensés par an et que près de 70 000 procédures, soit près de 200 femmes chaque jour, étaient accompagnées par les forces de sécurité intérieure. « Ces chiffres importants montrent qu'il y a une libération de la parole. Mais je ne considérerai jamais qu'une femme qui franchit la porte d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie se résume à une question de statistique : c'est une question de sécurité que nous devons garantir à chacune et à chacun. Le combat contre les violences faites aux femmes est, au fond, un combat d'humanité ».

Document 11

Grenelle contre les violences conjugales -3 septembre 2019

La lutte contre les violences faites aux femmes, une priorité du Gouvernement depuis le début du quinquennat

Depuis deux ans, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures pour lutter contre les violences conjugales, parmi lesquelles :

- La création d'une plateforme de signalement en ligne, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (lancée en octobre 2018 - 3 835 chats dont 1 237 signalements depuis lancement).
- 5 000 places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences.
- Un renforcement de l'arsenal judiciaire pour protéger les victimes dans la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 :
 - Inscription au fichier des personnes recherchées les interdictions prononcées par le juge aux affaires familiales depuis la loi du 23 mars 2019.
 - Application en France des interdictions édictées dans un autre État membre.
 - Extension des possibilités de placement sous surveillance électronique pour les auteurs de violences conjugales.
 - circulaire de la Garde des sceaux du 9 mai 2019 invitant les parquets à saisir eux-mêmes les juges aux affaires familiales pour qu'ils ordonnent l'éloignement du conjoint violent via des ordonnances de protection.
- Le renforcement de la protection des victimes étrangères sur notre territoire, avec la loi du 10 septembre 2018 :
 - la rupture de la communauté de vie provoquée par des violences intra-familiales n'entraîne plus le retrait de la carte de résident pour la victime non mariée (alors que jusqu'à présent seul le conjoint marié était protégé)
 - la carte de séjour est renouvelée de plein droit pour la victime étrangère ayant bénéficié d'une ordonnance de protection, même après l'expiration de l'ordonnance.
- La possibilité pour le juge aux affaires familiales, depuis la loi du 23 mars 2019, d'attribuer le logement à l'un des partenaires lors de la séparation, y compris si le couple n'est pas marié.
- 120 000 euros supplémentaires pour le numéro d'écoute national 3919, pour un objectif de 100 % d'appels répondus.
- Le lancement de 10 centres d'accueil spécialisés dans la prise en charge du psycho-traumatisme sur tout le territoire.
- L'engagement de contrats locaux contre les violences pour mieux partager les alertes et intervenir avant qu'il ne soit trop tard, dans chaque département (52 d'ici novembre)
- La mise en place dans l'ensemble des départements des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), qui peuvent réunir en leur sein l'ensemble des acteurs territoriaux de la lutte contre les violences faites aux femmes.
- Une grande campagne de communication en direction des témoins de violences sexistes et sexuelles d'une ampleur et d'un budget sans précédent : le Gouvernement y a consacré 4 millions d'euros avec un seul mot d'ordre : ne rien laisser passer.
- La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, qui a complété l'arsenal législatif par des dispositions allongeant notamment les peines pour les violences commises en présence de mineurs, car un enfant témoin doit toujours être considéré comme un enfant victime.
- L'inauguration à Tours d'un centre d'accueil et de prise en charge des femmes victimes de violences, ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. D'autres initiatives sont en cours de travail sur ce modèle.
- L'organisation régulière de tables rondes avec toutes les parties prenantes – associations, élus locaux, services du ministère de l'Intérieur proches de victimes... – pour étudier les manquements et y remédier au plus près du terrain.

Un Grenelle contre les violences conjugales pour aller plus loin en lançant un grand processus de concertation jusqu'au 25 novembre

Pour aller plus loin collectivement, le Gouvernement organise le premier Grenelle contre les violences conjugales, qui réunit l'ensemble des acteurs impliqués dans ce combat. Ministres, parlementaires, administrations centrales, associations, familles et proches de victimes, avocats, magistrats, écoles de formation aux métiers de la justice, médias, professionnels de la santé, du logement, forces de l'ordre... Tous sont autour de la table pour prendre des engagements communs visant à aller plus loin dans la lutte contre les violences conjugales.

Ce Grenelle est une demande des associations depuis 2008. Le Gouvernement travaille activement avec elles depuis deux ans : la Fédération Nationale Solidarité Femmes qui gère le 3919, les Centres nationaux d'information des droits des femmes et de la famille, la Maison des femmes, FIT Une femme un toit...

C'est un processus qui débute le 3.9.19 et qui se terminera le 25 novembre, Journée internationale contre la violence à l'égard des femmes.

En parallèle, cent Grenelle locaux sont organisés partout en France par l'État.

Trois grandes thématiques sont abordées lors du lancement du Grenelle :

- Prévenir les violences.
- Protéger les victimes : mise à l'abri et accompagnement des femmes victimes de violences.
- Protéger les victimes : sanctionner les auteurs de façon plus efficace.

Chaque thématique donnera lieu à un atelier animé par un ministre, avec un échange libre avec les participants.

Plusieurs axes de travail seront dégagés à l'issue du Grenelle, afin notamment d'approfondir les thématiques suivantes :

- prévention des violences sexuelles et sexistes, à travers l'éducation ou sur le lieu de travail ;
- accompagnement des femmes victimes de violences lors de leur dépôt de plainte au commissariat ;
- prise en charge des victimes dans le champ de la santé ;
- prise en charge et accompagnement des femmes sur tout le territoire et notamment dans les territoires d'outre-mer ; ainsi que des femmes porteuses d'un handicap.

10 mesures d'urgence annoncées par le Premier ministre

Le Grenelle contre les violences conjugales est un processus qui se terminera le 25 novembre prochain. Mais sans attendre cette échéance, et parce que la gravité de la situation exige l'annonce de mesures d'urgence sans délai, le Premier ministre a présenté 10 mesures d'urgence avec l'objectif prioritaire de protéger les femmes au moment où elles sont le plus en danger.

Dix mesures d'urgence pour répondre à quatre priorités.

Priorité n°1

protéger les femmes victimes de violences en les mettant à l'abri

Mesure 1 : 1 000 nouvelles places d'hébergement et de logement temporaires à partir du 1^{er} janvier 2020

Pour faire face aux situations d'urgence, 250 nouvelles places seront créées en 2020 dans les centres d'hébergement d'urgence pour des mises en sécurité immédiates. Elles seront fléchées vers les territoires les plus en besoin et serviront de sas avant une orientation la plus rapide possible vers des solutions de logement adapté, y compris pour les femmes handicapées.

La priorité donnée au Logement d'abord est affirmée avec la création de 750 places bénéficiant de l'allocation de logement temporaire (ALT1). Il s'agit d'un dispositif d'aide pour un logement particulièrement pertinent pour les femmes victimes de violence, avec une durée de séjour de 6 mois à un an et des conditions d'accueil pour les enfants plus adaptées que dans des structures d'hébergement en collectif.

Mesure 2 : accès des femmes victimes de violences à la garantie Visale (garantie locative), pour qu'elles puissent bénéficier d'une caution locative gratuite et trouver un logement plus facilement

Les femmes victimes de violences peuvent avoir de grandes difficultés à accéder à un logement dans le parc privé du fait de l'absence de garant. Action Logement a mis en place la garantie VISALE. C'est une caution gratuite accordée au locataire par Action Logement qui permet de garantir au propriétaire le paiement du loyer et des dégradations locatives.

Cette caution rénovée devient accessible aux femmes victimes de violences conjugales afin de favoriser leur accès au logement. D'autres soutiens mis en place par Action Logement peuvent être activés : aide pour l'hébergement d'urgence le temps de trouver une solution pérenne et aide au projet de relogement

Mesure 3 : lancement le 25 novembre d'une plateforme de géolocalisation à destination des professionnels afin d'identifier rapidement les places d'hébergement réservé disponibles à proximité

L'identification du nombre et de l'emplacement des places dédiées ou adaptées aux femmes victimes de violence revêt une importance majeure. Afin de mieux connaître le parc en temps réel, chaque SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation qui gère dans chaque département les plateformes 115) disposera d'une cartographie en temps réel des places labellisées « FVV » (femmes victimes de violences) et disponibles, avec une attention particulière portée aux personnes en situation de handicap. L'outil sera totalement sécurisé et à destination des plateformes 115. Il ne présentera que des lieux d'hébergement, il ne contiendra pas de données nominatives.

Priorité n°2

protéger les femmes victimes de violences en les éloignant réellement de leurs agresseurs

Mesure 4 : mise en place d'un dispositif électronique anti-rapprochement dans les 48 heures après le prononcé de la mesure (par le juge, au pénal, au civil et dans un cadre pré-sentenciel), dans le cadre d'une ordonnance de protection ou d'un contrôle judiciaire

Le bracelet électronique est posé sur la personne de l'auteur qui se voit aussi attribuer un appareil de localisation GPS ; la victime est dotée d'un récepteur. En cas de rapprochement de l'auteur de la victime, les forces de l'ordre sont alertées pour intervenir. Une proposition de loi déposée par deux députés (Guillaume Vuilletet et Jean-Michel Pis) doit permettre de prononcer cette mesure au pénal, y compris dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Elle pourra également être prise par un juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection.

Priorité n°3

garantir aux femmes victimes de violences une protection tout au long de la chaîne pénale

Mesure 5 : lancement d'un audit de 400 commissariats et gendarmeries, ciblé sur l'accueil de plus de 500 femmes victimes de violences, dès septembre et pendant toute l'année 2020, pour détecter des dysfonctionnements qui existeraient à certains endroits et y remédier, avec un focus spécifique sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap

Mesure 6 : mise en place d'une grille d'évaluation du danger dans tous les services de police et de gendarmerie, pour éviter les mains courantes et encourager au dépôt de plainte, mais aussi pour aider les forces de l'ordre à identifier mieux et davantage les femmes victimes de violences et le danger qu'elles encourent

Dans le cadre du Grenelle, un groupe d'experts composé d'enquêteurs, de magistrats mais aussi de représentants des associations de soutien aux victimes, sera constitué afin de procéder à la rédaction d'une grille d'évaluation du danger, questionnaire établi sur la base des informations recueillies lors des procédures, études et auprès des victimes. À chaque poste professionnel (accueil, recueil de la plainte, enquête), correspondra une grille d'évaluation du danger. Elle permettra de guider les policiers et les gendarmes accueillant des victimes afin qu'ils mettent en place une protection et un accompagnement adaptés.

Mesure 7 : généralisation de la possibilité de déposer plainte dans les hôpitaux (passation et renouvellement des conventions entre structures hospitalières, commissariats et gendarmeries)

Cette facilité de prise en charge coordonnée entre les services de santé et la police et la gendarmerie sera formalisée au sein de conventions de partenariat entre établissement de santé et police ou gendarmerie, déjà existantes ou à renouveler par les préfets, en lien avec les agences régionales de santé ou leurs délégations et les directions d'établissement de santé, dès le 4 septembre.

Mesure 8 : mise en place suite à chaque féminicide d'un « retex » au-niveau local, associant l'ensemble des professionnels concernés (police ou gendarmerie, justice, travailleurs sociaux, médecins, professionnels de l'Éducation nationale etc.). L'inspection déjà lancée sur les homicides conjugaux permettra d'en préciser la méthode

Pour progresser, il faut aussi savoir tirer les leçons de ce qui a bien ou mal fonctionné. Cela doit permettre de mettre en place une méthode de retour d'expérience (RETEX) sur l'ensemble des dossiers d'homicides conjugaux qui sera expérimentée dans deux parquets généraux, en lien avec les services compétents de police et de gendarmerie.

Ces RETEX viendront compléter la mise en place à partir du second semestre 2019 de trois niveaux de formation continue pour les policiers et les gendarmes, afin de développer les pratiques d'enquête (organisation de formations déconcentrées réunissant magistrats et enquêteurs) et pour améliorer le premier accueil des femmes victimes, grâce au protocole d'évaluation du danger qui sera issu des travaux conduits pendant le Grenelle.

Ce processus d'évaluation s'étendra à l'ensemble des acteurs intervenant dans le processus de détection des violences intrafamiliales.

Priorité n°4 :

protéger la mère et ses enfants et en limitant l'exercice de son autorité parentale par le père violent

Mesure 9 : à côté du retrait de l'autorité parentale déjà possible mais radical (et avec des conséquences notamment en termes de pension alimentaire), possibilité de suspendre ou d'aménager l'exercice de l'autorité parentale directement par le juge pénal : suppression du droit de visite et d'hébergement, possibilité de prendre les décisions de façon unilatérale pour la mère (ex : médicales ou scolaires etc.).

Ajout aux dispositions législatives actuelles de la possibilité pour le juge civil ou pénal de suspendre ou aménager l'exercice de l'autorité parentale.

Mesure 10 : suspension de plein droit de l'autorité parentale en cas de féminicide dès la phase d'enquête ou d'instruction.

Lorsque l'un des deux parents est décédé des suites d'un homicide volontaire, dont les faits font l'objet d'une enquête pénale mettant en cause l'autre parent, ou d'une information judiciaire ouverte à l'encontre de celui-ci, l'exercice de l'autorité parentale sera suspendue de plein droit à l'encontre de ce dernier.

Document 12

Grenelle des violences conjugales: les 10 actions phares

A travers 10 actions phares, 10 axes de travail, le ministère s'engage à lutter plus efficacement contre ce fléau.

Mobilisant chacune des directions de l'administration centrale et coordonné par la haute fonctionnaire à l'égalité femmes/hommes, ce travail s'intègre à celui mené en interministériel. Il s'accompagnera d'expérimentations en juridictions ainsi que de concertations régulières avec les acteurs judiciaires et leurs différents partenaires, sur l'ensemble du territoire national.



1- Mettre en œuvre une filière d'urgence pro-active et réactive de traitement judiciaire des violences au sein du couple : Expérimentation de chambres d'urgences au sein de juridictions pilotes.

De l'attribution de l'aide juridictionnelle, à la signification des actes, à l'audiencement de la procédure, à la prise de décision, jusqu'à l'exécution et au suivi de celle-ci, construire une méthode visant à un traitement optimum de l'urgence -nécessité de protection rapide de la victime- et de la spécificité des faits de violence conjugale.

- **Au pénal** : comparution immédiate, convocation par procès-verbal avec contrôle judiciaire ordonnant par exemple l'éviction du conjoint violent ;

Si besoin : attribution d'un Téléphone Grave Danger à la victime, puis – lorsque ce dispositif existera – mise en place d'un bracelet anti-rapprochement de l'auteur ;

- **Au civil** : un traitement d'urgence des requêtes en ordonnances de protection par l'organisation d'une chambre des urgences familiales (par exemple : permanence d'un juge aux affaires familiales, permanence d'une association d'aide aux victimes, permanence d'un avocat spécialisé, organisation d'un audiencement prioritaire).

Fondée sur

- une articulation précise de l'action du Parquet avec celle du Siège, s'agissant notamment du pouvoir de saisine du juge aux affaires familiales par le parquet aux fins d'ordonnance de protection, du signalement au parquet de certains faits de violence apparus au cours d'une procédure de divorce, des décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale, de l'exécution de la peine ;
- un partenariat organisé entre le tribunal et le barreau, le réseau associatif, les collectivités locales, ainsi qu'avec toute structure ou organisme ayant pour objet la prise en charge des femmes victimes de violences.

2- Soutenir le déploiement et encourager l'attribution de Téléphones Grave danger :

Un déploiement de nouveaux postes, portant leur nombre de 892 à 1100 est prévu d'ici 2020.

Une attention particulière sera apportée aux DOM-TOM en termes de déploiement et d'expérimentation : Augmentation du nombre d'appareils déployés, en 2020 (96 au lieu de 71 en 2019) ; Soutien d'expérimentations locales de télé-protection pour les personnes en grave danger, déployées avec succès en Polynésie Française (20 terminaux) ; Deux expérimentations nouvelles seront menées en 2020 : l'une en Nouvelle-Calédonie, suite à la mise en place de la géolocalisation sur ce territoire et l'autre, sur le territoire de Mayotte.

Une attribution plus soutenue des Téléphones Grave Danger peut être envisagée sur l'ensemble des territoires, conformément aux termes de la circulaire de la garde des Sceaux en date du 9 mai 2019.

- Mise en ligne d'un focus de la direction des affaires criminelles et des grâces, comportant une extension de la doctrine d'attribution de ce dispositif, afin d'en permettre une plus grande souplesse.
- Mise en place d'un état trimestriel renseigné par les parquets et transmis à la direction des affaires criminelles et des grâces du nombre de Téléphones Grave Danger disponibles et attribués dans chacun des ressorts.

3- Encourager et faciliter le recours à l'ordonnance de protection :

Au nombre de 1660 en 2011, les demandes enregistrées atteignent 3 417 demandes en 2018, soit plus du double en sept années.

Pour autant, le nombre de demandes d'ordonnances de protection reste très en deçà des affaires de violences conjugales traitées par les juridictions pénales. En 2017, un rapport de 1 à 20 existe entre le nombre de demandes introduites devant les juges aux affaires familiales (3 138) et les affaires transmises par les commissariats et gendarmeries aux parquets (70 298).

Les demandes sont favorablement accueillies dans 60% des cas.

Faire mieux connaître ce dispositif à l'ensemble des acteurs judiciaires constitue donc une priorité.

Un guide pratique de l'ordonnance de protection a été réalisé, à cet effet, par la direction des affaires criminelles et des grâces, la direction des affaires civiles et du Sceau, et le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes. Il sera largement diffusé au sein du Ministère de la justice et de ses partenaires extérieurs.

La possibilité pour un juge aux affaires familiales de prononcer une interdiction de paraître dans certains lieux sera introduite dans la loi.

Par circulaire en date du 9 mai 2019, Madame la garde des Sceaux rappelait l'utilité d'une saisine des juges aux affaires familiales aux fins d'ordonnance de protection, par les parquets.

4- Renforcer les formations pluridisciplinaires de proximité et introduire un volet lutte contre les violences au sein du couple dans les formations obligatoires au changement de fonction :

Il a été décidé de viser la formation continue déconcentrée, afin de toucher le plus grand nombre de magistrats possible. Ces formations seront ouvertes à

l'administration pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, aux officiers de police judiciaire, aux avocats, aux associations, afin d'en diffuser largement les enseignements et de créer ou de renforcer des synergies locales. Elles seront lancées dès le mois de novembre 2019.

Une attention particulière sera apportée à la mise en œuvre rapide de ces formations, outre-mer, afin que l'ensemble des acteurs impliqués en la matière puissent en bénéficier, l'offre de formation étant, sur certains territoires, très limitée.

Un travail mené en collaboration avec l'école nationale de la magistrature, et réunissant la direction des affaires criminelles et des grâces, la direction des affaires civiles et du Sceau, la mission interministérielle de protection des femmes et la haute fonctionnaire à l'égalité F/H, a permis l'élaboration d'un **kit de formation pédagogique d'une journée**. Le programme qu'il recouvre comporte un tronc commun – description du phénomène d'emprise, du psycho-trauma – et une fiche réflexe très détaillée qui a été rédigée par un groupe de magistrats experts pour chacun des stades de la procédure / chacune des fonctions : enquête (parquet-instruction), audience, juge aux affaires familiales, juge des enfants, exécution des peines et juge de l'application des peines. Une fiche supplémentaire a été établie sur l'évaluation du danger. L'autre partie de la journée est consacrée à des cas pratiques. **Formation continue obligatoire des magistrats** : Le conseil d'administration de l'école nationale de la magistrature a acté l'introduction d'un volet « Lutte contre les violences faites aux femmes » **dans les sessions de formation obligatoires** lors des changements de fonction.

- Un colloque sera organisé, en lien avec l'école nationale de la magistrature et la cour de cassation, à la Grand Chambre de la cour de cassation le 15 novembre 2019 sur les violences au sein du couple.

Intitulé

« La lutte contre les violences au sein du couple : les défis de la justice »
S'interroger sur ses pratiques pour mieux les adapter aux spécificités des violences au sein du couple

Il sera ouvert par la garde des Sceaux et le procureur général près la Cour de cassation.

- Une formation organisée conjointement par les ministères de la justice et de l'intérieur, avec la mission interministérielle à la protection des femmes, portant sur l'accueil, le recueil de la plainte des victimes et l'enquête sera mise en place d'ici la fin de l'année 2019.

5- Instaurer au civil ou en pré-sentenciel au pénal, la possibilité d'ordonner la mise en place d'un bracelet anti-rapprochement des auteurs de violences conjugales :

Ce dispositif, qui ne pourra être ordonné qu'à la demande ou avec l'accord de la victime, imposera à l'auteur des violences le port d'un bracelet intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national et de contrôler s'il s'approche de la victime à qui aura été attribué un dispositif de téléprotection permettant également sa localisation.

Il apparaît indispensable de permettre un dispositif électronique anti-rapprochement dans trois hypothèses : - à titre présentenciel, dans le cadre du contrôle judiciaire ;

- à titre post-sentenciel, dans le cadre du sursis probatoire et des aménagements de peine ;
- en l'absence de poursuites pénales, dans le cadre de l'ordonnance civile de protection

Une modification législative interviendra à cette fin.

- L'expertise et la préparation des procédures de marché pour l'acquisition des matériels nécessaires sont en cours.

6- Améliorer la protection des enfants, par une possible remise en cause de l'exercice de l'autorité parentale du conjoint violent :

Deux modifications législatives interviendront aux fins :

- **d'ajouter aux dispositions législatives actuelles la possibilité pour le juge civil ou pénal de retirer l'exercice de l'autorité parentale**

Cette disposition apporte une souplesse à la législation actuelle et permet une plus grande individualisation des décisions judiciaires.

Il ne s'agit pas, en effet, de retirer, même partiellement l'autorité parentale au parent concerné, mais de lui en retirer un ou plusieurs attributs dont l'exercice serait compliqué – notamment en cas de placement en détention de l'auteur- ou susceptible de mettre en danger la victime et le ou les enfant(s) commun(s).

Exemples : retirer le droit de visite et/ou d'hébergement, prévoir que seul l'autre parent prendra les décisions relatives à la santé de l'enfant, sa scolarité, la pratique de ses loisirs...

- **de prévoir que lorsque l'un des deux parents est décédé des suites d'un homicide volontaire, dont les faits font l'objet d'une enquête pénale mettant en cause l'autre parent, ou d'une information judiciaire ouverte à l'encontre de celui-ci, l'exercice de l'autorité parentale sera suspendu de plein droit à l'encontre de ce dernier.**
- Afin de pouvoir, le cas échéant, explorer des pistes d'amélioration, **une analyse des pratiques des juges aux affaires familiales et des juges des enfants au regard des situations de violences au sein du couple sera effectuée dans le cadre d'une étude, et ce, en lien avec les travaux d'un groupe de travail de différents professionnels, constitué à cette fin.**

Les équipes de recherche de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse ont été saisies à cette fin.

7- Favoriser le recours aux espaces de rencontre, développer les dispositifs d'accompagnement protégé :

Une augmentation sensible des moyens destinés aux espaces de rencontre médiatisée a été prévue. La prestation de la caisse nationale d'allocations familiales est passée de 6,6 à 13,3 millions d'euros entre 2018 et 2019, soit + 6, 7 millions dès 2019.

Un accroissement conséquent du budget accordé par le Ministère de la justice aux associations fait l'objet d'une procédure budgétaire en cours.

En outre, les modalités procédurales selon lesquelles le juge aux affaires familiales ordonne l'assistance d'un tiers pour la remise de l'enfant, seront précisées, par un texte en cours d'élaboration à la direction des affaires civiles et du Sceau, d'ici la fin de l'année 2019, afin de rendre cette possibilité plus effective.

8 - Retours d'expériences sur les homicides conjugaux :

Une mission d'inspection a été confiée à l'inspection du ministère de la justice par la garde des Sceaux, ministre de la justice, dès le mois de juin 2019.

Tous les dossiers d'homicides conjugaux commis en 2015 et 2016, et définitivement jugés sont examinés, dans ce cadre. Des pistes d'amélioration dans la prise en charge et la protection des victimes en amont des faits criminels en seront dégagées, en lien avec le Ministère de l'intérieur.

Cette mission doit également permettre de mettre en place une méthode de retour d'expérience sur l'ensemble des dossiers d'homicides conjugaux, y compris les dossiers en cours. Cette démarche de retour d'expérience sera expérimentée dans deux parquets généraux en lien avec les services compétents de police et de gendarmerie.

9- Améliorer le suivi des auteurs de violences conjugales- afin de prévenir la récidive- et expertiser la possibilité de développer des partenariats locaux de solutions pour leur hébergement -afin de permettre aux femmes victimes de rester au domicile conjugal :

Il y aura lieu de répertorier l'ensemble des mesures existant sur l'ensemble du territoire national, tendant à la prise en charge des conjoints violents, tels les programmes de prévention de la récidive, les stages de sensibilisation, ou encore les programmes mis en œuvre en détention sur la thématique de la violence, et d'examiner les possibilités et les modalités de leur généralisation.

Les bonnes pratiques mises en place sur le plan local en termes d'hébergement des auteurs seront identifiées et expertisées, afin de les modéliser. (Exemple : Convention de fonctionnement entre les différents acteurs mobilisés dans le cadre de l'hébergement des auteurs de violences conjugales signée entre État, tribunal de grande instance de Versailles, Secours catholique, association Yves Lefebvre et centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Yvelines pour un financement de 10 places d'hébergement, comprenant également le suivi du contrôle judiciaire et social de l'auteur ainsi que l'accompagnement de la victime).

10- Réunir l'ensemble des comités locaux d'aide aux victimes au format « Lutte contre les violences conjugales »

L'ensemble des procureurs de la République près les tribunaux de grande ou de première instance situés aux chefs-lieux des départements ou des collectivités, ont été invités par Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces et par Madame la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, à réunir, à cette fin, et en lien avec le préfet, le comité local d'aide aux victimes, au cours du mois de septembre 2019, et de consacrer cette réunion à la prise en charge des victimes de violences conjugales -thème rentrant dans leur objet et trouvant naturellement sa place dans l'élaboration des schémas départementaux appelés à identifier les priorités en matière d'aide aux victimes.

Différents documents et supports ont été réalisés par les différentes directions du Ministère de la justice et la DICOM, en lien avec la haute-fonctionnaire à l'égalité femmes/hommes.

Une plaquette d'information à destination des victimes a été également réalisée conjointement avec le ministère de l'Intérieur.

Document 13

Violences au sein du couple : Les principales infractions et les peines encourues

Le lien conjugal au regard du code pénal est défini par l'article 132-80. Il concerne les conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Peu importe que le lien conjugal soit présent ou passé. Peu importe qu'il y ait cohabitation ou non.

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	CODE PENAL articles	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Captation d'images et diffusion d'images présentant un caractère sexuel	2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende	226-2-1	DELIT Tribunal correctionnel 6 ans pour déposer plainte à partir la date de l'infraction
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	222-12	
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	222-13	
Harcèlement par des propos ou comportements répétés (en fonction de l'incapacité totale de travail)	De 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende	222-33-2-1	
Violences habituelles (en fonction de l'incapacité totale de travail)	De 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 € d'amende	222-14	
Menace de mort	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	222-17	
Agressions sexuelles	7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende	222-28	
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	20 ans de réclusion	222-8	CRIME Cour d'assises 20 ans pour déposer plainte à partir la date de l'infraction
Viol	20 ans de réclusion	222-24	
Meurtre	Réclusion à perpétuité	221-1 et 221-4	



Violences parentales et intrafamiliales pendant l'enfance et la période de jeunesse

les filles et les jeunes LGBT plus touchés | Avril 2020

Quel que soit le type de violences (psychologiques, physiques ou sexuelles), les filles ont davantage été victimes de violence parentale ou intrafamiliale que les garçons. Elles sont une fois et demi à deux fois plus nombreuses que les garçons à avoir déclaré des violences psychologiques. Elles sont ainsi 12,6 % à avoir déclaré un climat familial intimidant avec des cris, hurlements, bris d'objets, contre 8,4 % des garçons. Elles sont également 7,1 % à avoir mentionné des insultes, humiliations et dénigrement récurrents, contre 3,7 % des garçons. L'écart entre les sexes concernant les coups et autres brutalités physiques est moins prononcé : 7 % des femmes et 6 % des hommes les ont rapportés. Les mises à la porte et séquestrations, ainsi que les tentatives de meurtre ont concerné les femmes une fois et demi plus souvent que les hommes : respectivement 2,3 % versus 1,9 % et 1,5 % versus 1 %. Elles sont enfin 4 à 8 fois plus concernées par les violences sexuelles : les attouchements du sexe, les tentatives de rapports sexuels forcés et les rapports sexuels forcés ont concerné 2,7 % d'entre elles contre 0,6 % des hommes. On constate ici que le sexisme sociétal imprime nettement sa marque sur la violence intrafamiliale, sans pour autant exempter les garçons de la violence familiale, massivement commise par des adultes. Dans 70 % des cas, l'un des parents au moins est l'auteur des violences, avec une implication plus fréquente des pères (un cas sur deux) que des mères (un tiers des cas).

La comparaison de l'expérience des violences intrafamiliales selon l'orientation sexuelle montre une nette surexposition des personnes homosexuelles et plus encore des personnes bisexuelles (par identité ou pratique, que nous avons rassemblées dans une même catégorie en raison de la similarité des taux de violences déclarées), relativement aux personnes hétérosexuelles (tableau 5). Les taux doublent, triplent voire décuplent selon les types de violences, alors même que les personnes se déclarant homosexuelles ou bisexuelles appartiennent globalement à des générations plus jeunes que les personnes hétérosexuelles, comme nous l'avons vu précédemment.

Pour les violences psychologiques telles que les insultes, humiliations, dénigrement, les femmes lesbiennes et bisexuelles confrontées à ces comportements sont plus du triple des femmes hétérosexuelles, tandis que les hommes gays et bisexuels sont quasiment le double des hétérosexuels. Dans le cas des coups et autres brutalités physiques, les taux quadruplent quasiment pour les femmes lesbiennes et bisexuelles, atteignant environ 20 % versus 6,1 % pour les hétérosexuelles, et ils sont une fois et demi plus élevés pour les hommes gays et bisexuels (11,9 % et 8,8 %) comparativement aux hommes hétérosexuels (5,9 %).

Alors que les hommes hétérosexuels ont très rarement été confrontés aux violences sexuelles intrafamiliales (0,5 %), le taux est multiplié par plus de 10 pour les hommes homosexuels et bisexuels (6 % et 5,4 %). Pareillement, alors que 2,5 % des femmes hétérosexuelles déclarent avoir subi des attouchements du sexe, des rapports sexuels forcés ou tentatives dans le cadre intrafamilial, ce sont respectivement 9,8 % des lesbiennes et 12,3 % des bisexuelles qui sont aussi dans ce cas. On voit ici que la stigmatisation et les discriminations LGBT-phobes de la société se traduisent dans le cadre familial en une très nette surexposition à toutes sortes de violences.

De plus, si les violences déclarées ont quasiment toujours démarré pendant la période de jeunesse, c'est-à-dire avant 25 ans, pour les personnes hétérosexuelles comme homo- ou bi-sexuelles, elles se prolongent plus souvent à l'âge adulte pour les personnes LGBT, ce qui explique que le nombre de faits déclarés soit plus souvent supérieur à 10, voire devienne « une période en continu » ou « sur plusieurs périodes » dans leur cas.

Comme nous l'avons vu plus haut, les personnes qui se disent bisexuelles ont rarement informé leurs parents de leur orientation sexuelle. On peut imaginer que ce silence n'est pas sans lien avec cette existence plus fréquente d'un climat familial violent. Nous avons également vu que la conscience d'une orientation sexuelle différente s'est forgée dans la période de jeunesse pour la grande majorité des personnes enquêtées. Il est possible que l'attrance pour les personnes du même sexe ait été associée à une certaine transgression des normes de genre (manière de s'habiller, goûts musicaux...), plus ou moins visible mais suffisante à déclencher la réprobation parentale et familiale. Il est probable que la tendance à ne pas se déclarer bisexuelles chez des personnes qui ont des rapports bisexuels, de même que la tendance à ne pas dire sa bisexualité quand on la conçoit pourtant comme une identité soient corrélées à une expérience de violence dans la famille qui freinerait l'affirmation de soi. Que les personnes qui se disent homosexuelles aient été un peu moins souvent confrontées aux violences intrafamiliales conforte cette hypothèse.

Conclusion

Les données de l'enquête Virage mettent au jour une acceptation croissante des minorités sexuelles depuis le milieu des années 1970. Mais si la moitié des femmes et hommes se disant homosexuels a été bien acceptée par leurs parents, l'autre moitié a été rejetée, tandis que les personnes se disant bisexuelles restent très majoritairement dans le silence. Elle montre encore qu'une proportion non négligeable de la population aujourd'hui adulte (quelle que soit l'orientation sexuelle) a été concernée par les violences parentales et intrafamiliales durant sa jeunesse. Environ 1 % déclare avoir vécu une tentative de meurtre et 6 % des brutalités physiques, tandis que les violences psychologiques ont concerné jusqu'à 10 % des interrogés. Et les femmes ont été nettement plus confrontées aux violences sexuelles intrafamiliales que les hommes, 4 % versus 0,6 %. Le sexisme et les LGBT-phobies constituent des facteurs majeurs d'émergence des violences, étant donné que les filles et les personnes homosexuelles ou bisexuelles sont beaucoup plus souvent la cible de ces violences. Le contrôle social des filles mêlé à leur infériorisation se conjugue à la contrainte à l'hétérosexualité, qui ensemble forment un système social hétérosexiste dont la famille est un des espaces de structuration. Cela se traduit dans certaines familles par des violences dont la gravité peut aller jusqu'à la mise en danger des jeunes concernés, en particulier des jeunes lesbiennes et bisexuelles.

